

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale :

Projet de résolution I

Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et rappelant l'engagement commun des États Membres à respecter l'état de droit et à prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant aussi que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc mieux les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système,

Rappelant les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime², les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁵, les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁶, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant, entre autres, que le sport est un facteur important de développement durable,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

³ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant en outre la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport adoptée le 10 novembre 2017 par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans laquelle la Conférence a notamment exprimé la crainte que la corruption puisse compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le rôle qu'il joue à cet égard,

Prenant acte avec satisfaction de la Conférence internationale sur la protection du sport contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 juin 2018, ainsi que de la conférence de suivi prévue à Vienne les 3 et 4 septembre 2019,

Consciente de l'importance de protéger les enfants et les jeunes dans le sport contre d'éventuels actes d'exploitation et de maltraitance afin d'assurer un environnement sûr qui leur permette de se développer sainement,

Rappelant sa résolution 72/6 du 13 novembre 2017 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, et, à cet égard, consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Rappelant également l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, dans lequel les États parties ont reconnu le droit de l'enfant d'avoir des loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et rappelant par ailleurs la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁰, dans lequel les États Membres se sont engagés à promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être affectif de l'enfant par le jeu et le sport,

Rappelant en outre le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹¹, dans lequel les États Membres ont recommandé de donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains et de prévenir l'abus de drogues, et reconnaissant l'importance que revêt cette recommandation pour le renforcement de la prévention de la criminalité et de la justice pénale de manière plus générale,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité,

S'inquiétant des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport ainsi que du grand nombre d'enfants et de jeunes en conflit ou non avec la loi qui sont abandonnés, négligés, maltraités, exploités ou exposés à l'abus de drogues et qui se trouvent dans une situation marginale et, d'une manière générale, courent un risque social,

Convaincue qu'il importe de prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles en favorisant leur épanouissement et en renforçant leur aptitude à résister à tout comportement antisocial et délinquant, d'encourager la réadaptation des enfants et des jeunes en conflit

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

avec la loi et leur réinsertion dans la société, de protéger les enfants victimes et témoins, notamment en empêchant leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité, et convaincue également que les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale qui sont prises devraient tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Considérant que le sport et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, permettre de lutter contre les préjugés et améliorer les comportements, mais aussi être source d'inspiration, faire tomber les barrières raciales et politiques, promouvoir l'égalité des genres et combattre la discrimination,

Soulignant que la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes privées de liberté après avoir eu un comportement délictueux constituent l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale et que, d'après les Règles Nelson Mandela et les autres règles et normes pertinentes, en particulier les Règles de Beijing et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹², il est recommandé aux autorités non seulement de donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs, mais aussi d'accorder une attention particulière aux jeunes détenus à cet égard,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix »¹³, qui contient une version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix¹⁴,

Constatant le caractère complémentaire des activités menées dans les domaines de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pénale et des activités de promotion du sport au service du développement et de la paix, et constatant aussi que les initiatives de ce type peuvent bénéficier de l'adoption d'approches cohérentes et intégrées à tous les niveaux, en mettant l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables,

Encourageant les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés pour renforcer les stratégies, programmes et initiatives de prévention de la criminalité qui portent leurs fruits et en assurer la pérennité, selon qu'il conviendra, et promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Reconnaissant l'important rôle de sensibilisation que peuvent jouer les fédérations sportives internationales à l'appui des grandes priorités poursuivies par les cadres sportifs, l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales et locales, et reconnaissant également la relation resserrée qu'entretiennent le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable, et apprécie la contribution croissante qu'il apporte au développement, à la justice et à la paix en favorisant la tolérance et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu

¹² Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ A/73/325.

¹⁴ Voir A/61/373.

et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres parties prenantes, y compris les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, à sensibiliser davantage le public et à encourager la prise de mesures en faveur d'une réduction de la criminalité, pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ au moyen d'activités sportives, en tenant compte, d'une part, de l'importance de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ciblant les jeunes et, d'autre part, des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, et à faire du sport un outil de promotion de la paix, de la justice et du dialogue pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à lancer une campagne mondiale de sensibilisation et de collecte de fonds à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2020 et de la Coupe du monde de 2022, afin de promouvoir le sport et l'apprentissage par le sport dans le cadre de stratégies de lutte contre les facteurs de risque liés à la délinquance juvénile et à l'abus de drogues, et à fournir une assistance dans ce domaine aux États Membres qui le demandent, et invite les comités nationaux d'organisation, le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association à collaborer étroitement avec l'Office à cette fin ;

4. *Encourage* les États Membres à mieux intégrer le sport dans les stratégies politiques et programmes intersectoriels de prévention de la criminalité et de justice pénale, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, en s'appuyant sur des normes, indicateurs et points de référence fiables, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport comme moyen de promouvoir la prévention de la criminalité et la justice pénale ainsi que l'état de droit, de veiller à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, de garantir la participation de tous sans aucune forme de discrimination et de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels, et ainsi de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

6. *Se félicite* des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier des efforts qu'il déploie pour promouvoir le sport, en rapport avec la prévention de la délinquance juvénile et de l'abus de drogues, comme moyen d'acquisition de compétences pratiques, et pour s'attaquer au risque que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, y compris en élaborant les outils voulus et en fournissant une assistance technique dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de la promotion d'une culture de la légalité et du Programme mondial sur les moyens de protéger le sport contre la corruption et la criminalité ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec les États Membres ainsi qu'en coopération avec les organisations internationales et partenaires compétents, de continuer de recenser et faire circuler des

¹⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

informations et des bonnes pratiques concernant l'exploitation du sport et de l'apprentissage par le sport au service de la prévention de la criminalité et de la violence, y compris la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que de la réinsertion sociale des délinquants, et de fournir conseils et appui aux décideurs et aux praticiens ;

8. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures de proximité prises en faveur des jeunes afin de lutter contre les facteurs de risque associés à la criminalité et à la violence et encourage les États Membres à mettre ainsi à leur disposition des équipements et programmes sportifs et récréatifs ;

9. *Encourage* les États Membres à exploiter plus largement les activités sportives, en coopération avec les parties prenantes concernées, pour promouvoir la prévention primaire, secondaire et tertiaire de la délinquance juvénile et la réinsertion sociale des jeunes délinquants, ainsi que pour empêcher qu'ils récidivent, et, à cet égard, à promouvoir et à favoriser des travaux efficaces de recherche sur les initiatives pertinentes, y compris celles prises à destination des gangs, ainsi que le suivi et l'évaluation de ces initiatives, afin d'en étudier les incidences ;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer des cadres d'action clairs grâce auxquels les initiatives sportives pourraient induire des changements positifs dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts, en étroite coordination avec les États Membres et en collaboration avec tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des organisations sportives telles que le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association, pour rechercher des moyens efficaces d'intégrer le sport à la prévention de la criminalité et à la justice pénale ciblant les jeunes, en s'appuyant sur ses programmes existants et en tenant compte des objectifs de développement durable et des autres plans d'action, règles et normes des Nations Unies, en vue d'analyser et de constituer un ensemble de meilleures pratiques adaptées aux diverses parties prenantes et aptes à renforcer la coordination à l'échelle du système, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen à sa vingt-neuvième session, ainsi qu'au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour information et, à cet égard, se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir cette réunion d'experts en 2019 ;

12. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'intégration du sport dans la prévention de la criminalité et la justice pénale ciblant les jeunes, tout en tenant compte des efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs de développement durable pertinents ;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer des informations au Secrétaire général sur l'application de la présente résolution qui pourraient contribuer au rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session concernant la suite donnée à sa résolution [73/24](#) du 3 décembre 2018 sur le sport comme facteur de développement durable ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution II

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recensant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à favoriser l'échange de données d'expérience dans le domaine de la recherche, du droit et de l'élaboration des politiques et la mise en évidence des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁶,

Rappelant également sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 et ses résolutions 71/206 du 19 décembre 2016, 72/192 du 19 décembre 2017 et 73/184 du 17 décembre 2018 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre, en particulier, que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que le quatorzième Congrès se tiendrait à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, avec des consultations préalables le 19 avril 2020,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que le débat de haut niveau du quatorzième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de

¹⁶ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

gouvernement et aux ministres de débattre du thème principal du Congrès¹⁷ et favoriser des échanges utiles,

Gardant également à l'esprit que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement japonais pour veiller à l'efficacité des préparatifs du quatorzième Congrès,

Notant avec satisfaction que s'était tenue la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe pour la première fois depuis 1995,

Se félicitant de la décision prise par le Gouvernement japonais, prolongeant l'initiative du pays hôte du treizième Congrès, d'organiser le Forum de la jeunesse, qui doit précéder le quatorzième Congrès,

1. *Invite* les gouvernements à envisager de prendre en considération la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁸, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des mesures prises par eux en vue de mettre en pratique la Déclaration de Doha pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du Congrès ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du quatorzième Congrès ;

4. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁹ ;

6. *Prend également note avec satisfaction* du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales et du quatorzième Congrès²⁰ ;

7. *Se félicite* des réunions préparatoires régionales, qui, tenues dans les cinq régions, ont permis d'y examiner le thème général du quatorzième Congrès ainsi que les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers, et prend note des conclusions dont il convient de tenir compte dans les préparatifs et les délibérations du Congrès ;

¹⁷ « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 ».

¹⁸ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ E/CN.15/2019/11.

²⁰ A/CONF.234/PM.1.

8. *Invite* les États Membres à envisager, dans le cadre du thème général et des questions de fond inscrites à l'ordre du jour du quatorzième Congrès, de se concentrer sur les travaux des praticiens, à privilégier le renforcement de la coopération internationale et des capacités, et à mettre en avant les partenariats public-privé dans les activités de prévention du crime, de justice pénale et de renforcement de l'état de droit ;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à sa résolution [73/184](#), d'entamer, lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant le Congrès, la rédaction d'un projet de déclaration structuré, succinct et concis qui véhicule un message politique général fort au sujet des principaux points devant être débattus au quatorzième Congrès, en tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales, des consultations menées avec les organisations et entités compétentes, et des débats tenus dans le cadre des préparatifs du quatorzième Congrès, ainsi que du mandat et des objectifs des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Engage* les États Membres à achever leurs négociations sur la déclaration de Kyoto en temps voulu avant le début du quatorzième Congrès ;

11. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du quatorzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

12. *Invite* les États Membres à inclure dans leur délégation des intervenants et des experts capables de contribuer aux ateliers par leurs connaissances techniques et, ainsi, de permettre la tenue de débats animés et fructueux ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la participation des pays en développement aux ateliers, et encourage de nouveau les États, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien ciblés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;

14. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au quatorzième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

15. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quatorzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et à la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications ;

16. *Invite* les États Membres à se faire représenter au quatorzième Congrès au plus haut niveau approprié, par la ou le chef d'État ou du

gouvernement, la ou le ministre de la justice ou un autre ministre du gouvernement, par exemple, à faire des déclarations au débat de haut niveau sur le thème et les questions de fond du Congrès, et à participer activement aux travaux en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du quatorzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès ;

18. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'encourager la participation au quatorzième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;

19. *Se félicite* du plan pour la documentation du quatorzième Congrès, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale²¹ ;

20. *Se félicite également* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du quatorzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

21. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au quatorzième Congrès ;

22. *Prie* la Commission, à sa vingt-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande d'y donner à sa soixante-quinzième session ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire de la Commission.

Projet de résolution III

Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant également le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²² et qui est

²¹ E/CN.15/2019/11, sect. II.

²² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

reconnu par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²³, à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁶, entre autres instruments,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷, forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en offrant notamment à tous les enfants, en particulier aux filles, plus de chances d'accéder à une bonne éducation, et qu'il faut aussi promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Sachant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de l'état de droit,

Réaffirmant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²⁸, dans laquelle les États Membres ont affirmé avec insistance que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, était essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir l'état de droit et les droits de la personne dans le respect de l'identité culturelle, et souligné que les jeunes avaient un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

Prenant note de la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous »²⁹, adoptée à l'issue du Forum mondial sur l'éducation 2015, tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, dans laquelle il est proclamé que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable, et qu'elle est aussi un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté,

Consciente qu'il importe de s'attacher à garantir l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, la formation des adultes et l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle – de manière que chaque personne puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et

²³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

²⁶ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

²⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁸ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale.

²⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

les compétences nécessaires pour avoir les moyens de participer pleinement à la vie de la société et de contribuer au développement durable,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²⁸, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Rappelle* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷, aux termes duquel les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs et des cibles, et à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement durable ;

3. *Exhorte* les États Membres à donner à tous accès à l'éducation, y compris à une formation technique et professionnelle, et à promouvoir l'acquisition de connaissances tout au long de la vie de chacun et invite les États Membres à promouvoir des programmes pédagogiques abordant la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, en particulier pour les enfants et les jeunes ;

4. *Engage* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux qui concernent les jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes qui visent en premier lieu à offrir aux adolescents et aux jeunes adultes de meilleures perspectives de formation et d'emploi ;

5. *Invite* les États Membres à encourager, conformément à leur législation interne, une coopération plus étroite entre les secteurs de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et le secteur de l'éducation, ainsi que les autres secteurs concernés, afin de promouvoir l'intégration de l'éducation à la justice et à l'état de droit dans leurs systèmes et programmes d'enseignement ;

6. *Insiste* sur le droit à l'éducation, estime qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire pour assurer l'épanouissement à court et à long terme des jeunes, réaffirme que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire équitable et de qualité pour tous à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et de la communication et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences et aptitudes dont ils ont besoin, notamment pour préparer leur insertion professionnelle et se former à la création d'entreprises, et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes aient accès à des services et perspectives qui leur permettent d'être des moteurs du développement ;

7. *Invite* les États Membres à mettre au point des campagnes de sensibilisation qui transmettent des valeurs clefs reposant sur l'état de droit et soutenues par des programmes pédagogiques, à y associer des politiques

économiques et sociales favorisant l'égalité, la solidarité et la justice, et à aller vers les jeunes pour faire d'eux les agents d'un changement positif ;

8. *Invite également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique national, à intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4, 5, 8, 10 et 16 ;

9. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de l'éducation à la justice et à l'état de droit, notamment par l'intermédiaire de l'initiative Éducation pour la justice, qui est une composante essentielle du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de promouvoir une culture de la légalité ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir l'éducation à l'état de droit et à la justice en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre du partenariat dit « Éducation à la citoyenneté mondiale au service de l'état de droit : Faire ce qui est juste », et se félicite à cet égard de la publication conjointe, à l'intention des décideurs, d'un guide sur le renforcement de l'état de droit par l'éducation intitulé *Strengthening the Rule of Law through Education: A Guide for Policymakers* ;

11. *Note* que le thème principal du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020, sera « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », et se félicite des discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet lors des réunions régionales préparatoires au Congrès, notamment concernant l'éducation ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte de ses activités de promotion de l'éducation à la justice dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Déclaration de Doha qui sera présenté au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV

Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [65/230](#) du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et

de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

Rappelant également ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 24 septembre 2012, [69/193](#) et [69/196](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, et [73/186](#) et [73/187](#) du 17 décembre 2018,

Rappelant en outre sa résolution [70/174](#) du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, dans laquelle la Commission a décidé que le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité consacrerait ses prochaines réunions à l'examen, de manière structurée, de chacun des grands thèmes abordés dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous l'égide du Groupe d'experts, a encouragé ce dernier à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations afin qu'elle les examine, et a prié l'Office de recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées,

Accueillant également avec satisfaction le plan de travail pour la période 2018-2021 que le Groupe d'experts a adopté à sa quatrième réunion, tenue à Vienne du 3 au 5 avril 2018,

Notant que le Groupe d'experts consacrerait sa prochaine réunion à la coopération internationale et à la prévention, compte tenu des informations sur ces questions figurant dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité, des observations formulées par les États Membres et des faits nouveaux survenus aux niveaux national et international,

Rappelant sa résolution [73/186](#), dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction de la quatrième réunion du Groupe d'experts et prié les États Membres d'appuyer le plan de travail du Groupe d'experts,

Rappelant également sa résolution [73/187](#), dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres quant aux difficultés qu'ils rencontraient dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et de lui présenter un rapport fondé sur ces vues pour examen à sa soixante-quatorzième session,

Rappelant en outre que, dans sa résolution [73/187](#), elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la

question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles »,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

Accueillant avec satisfaction les travaux menés par le Groupe d'experts et l'accent mis sur les débats de fonds entre praticiens et experts des États Membres,

Notant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁰ est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et qu'elle peut être utilisée par certains États parties dans des affaires de cybercriminalité,

Consciente des difficultés rencontrées par tous les États dans la lutte contre la cybercriminalité, et soulignant qu'il faut renforcer, sur demande et en fonction des besoins nationaux, l'assistance technique et les capacités, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées à cet égard par les pays en développement,

Attendant avec intérêt les débats devant se tenir pendant le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale consacrés aux questions relatives à la cybercriminalité, notamment aux preuves électroniques,

Se félicitant des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faire progresser la mise en œuvre du Programme mondial contre la cybercriminalité et s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la cinquième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, tenue à Vienne du 27 au 29 mars 2019 ;

2. *Estime* qu'il importe que le Groupe d'experts continue d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

3. *Note avec satisfaction* que le Groupe d'experts formulera, conformément à son plan de travail pour la période 2018-2021, d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présentera à la Commission ;

4. *Reconnaît* que le Groupe d'experts offre un espace de choix pour échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

5. *Encourage* les États Membres à élaborer et à adopter des mesures pour assurer au niveau national l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires de cybercriminalité et aux infractions dans lesquelles les preuves électroniques jouent un rôle important et garantir une coopération internationale efficace à cet égard, dans le respect du droit interne et conformément au droit international applicable, notamment aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne applicables ;

6. *Prie instamment* les États Membres d'encourager la formation des agents des services de détection et de répression, des autorités chargées des enquêtes, des procureurs et des juges dans le domaine de la cybercriminalité, notamment en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires en matière de collecte de preuves et de technologies de l'information, et de leur donner les moyens de s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs dans les enquêtes, les poursuites et les jugements ayant trait à la cybercriminalité ;

7. *Encourage* les États Membres à s'attacher à fournir aux autorités nationales, sur demande et en fonction des besoins nationaux, une assistance technique et des services de renforcement durable des capacités pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité et à continuer d'échanger des vues sur les expériences concrètes et autres aspects techniques à cet égard ;

8. *Réaffirme* que, conformément à la résolution 22/8 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 avril 2013, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de centraliser les données sur les lois et les enseignements relatifs à la cybercriminalité afin de faciliter l'évaluation continue des besoins et des capacités de la justice pénale ainsi que la prestation et la coordination de l'assistance technique ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées et de rendre compte périodiquement de ces informations au Groupe d'experts et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Invite* le Groupe d'experts à fournir, sur la base de ses travaux, des conseils à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris en ce qui concerne le Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de l'aider, sans préjudice d'autres questions relevant de son propre mandat, à recenser les besoins urgents en matière de renforcement des capacités et les mesures à prendre pour y répondre efficacement, sans porter atteinte au rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres, sur demande et en fonction de leurs besoins nationaux, une assistance technique et des services de renforcement durable des capacités pour les aider à faire face à la cybercriminalité, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la cybercriminalité et, entre autres, de ses bureaux régionaux, en ce qui concerne la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites visant la cybercriminalité sous toutes ses formes, sachant que la coopération avec les États Membres, les

organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes peut faciliter cette activité ;

12. *Invite* les États Membres à envisager de continuer à coopérer, le cas échéant et de manière transparente et responsable, avec le secteur privé et la société civile en vue d'élaborer des mesures visant à lutter contre la cybercriminalité ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa vingt-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet peuvent entraîner de profonds traumatismes chez les victimes³¹ et avoir notamment des conséquences négatives sur leur développement futur,

Consciente que les progrès des technologies de l'information et de la communication ont procuré d'importants avantages économiques et sociaux aux pays, aux populations et aux enfants, stimulé le développement économique et encouragé l'interconnectivité à travers l'échange d'idées et d'expériences, mais que ces progrès donnent également aux pédophiles des possibilités inédites d'accéder à des contenus qui montrent des atteintes sexuelles sur des enfants et portent atteinte à l'intégrité et aux droits des enfants, de produire et de distribuer de tels contenus, et leur permettent d'avoir des contacts néfastes avec des enfants sur Internet, indépendamment du lieu où ils se trouvent ou de leur nationalité,

Préoccupée par le fait que les technologies de l'information et de la communication nouvelles et en mutation, comme les possibilités de cryptage et les outils de protection de l'anonymat, sont utilisées à mauvais escient pour commettre des infractions impliquant l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

Notant que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants peuvent prendre de nombreuses formes, y compris, mais pas seulement, des infractions avec ou sans contact, des infractions commises en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, l'utilisation d'images montrant des atteintes sexuelles sur des enfants à des fins de chantage et d'extorsion, l'acquisition, la production, la distribution, la mise à disposition, la vente, la copie, la détention et la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants, ainsi que l'accès à de tels contenus, et que toute forme d'exploitation est néfaste et a des conséquences négatives sur le développement et le bien-être à long terme des enfants, ainsi que sur la cohésion familiale et la stabilité sociale³²,

³¹ Le terme « survivants » est souvent utilisé pour reconnaître que les enfants victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation en ligne peuvent surmonter le traumatisme qu'ils ont vécu.

³² Les activités mentionnées dans ce paragraphe ne sont pas nécessairement des

Souligne que le nombre croissant de moyens permettant de produire, diffuser, vendre, copier, obtenir et consulter sur Internet des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants et la possibilité de se réunir dans le cyberspace et de promouvoir des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants font peser un risque croissant sur les enfants, notamment en normalisant les actes d'exploitation sexuelle ou les atteintes sexuelles visant des enfants et en encourageant les contacts néfastes avec des enfants, et notant que ces comportements menacent l'intégrité, les droits et la sécurité des enfants et y portent atteinte,

Notant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³³ est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et qui peut, dans certains États parties, être utilisé dans des affaires d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles visant des enfants,

Soulignant qu'il importe d'intensifier la coordination et la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, d'identifier les enfants victimes, de traduire en justice les auteurs de telles infractions et de renforcer l'assistance technique fournie aux pays qui le demandent pour améliorer la législation interne et aider les autorités nationales à combattre l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, notamment par la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites ainsi que par la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁵,

Notant que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est de plus en plus souvent remplacé, dans certains États Membres, par une référence à des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de mieux rendre compte de la nature de ces contenus, ainsi que de la gravité du préjudice subi par les enfants dans ce contexte,

Réaffirmant l'importance des instruments juridiques internationaux existants qui aident à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui contiennent des définitions convenues au niveau international, et reconnaissant qu'il importe d'utiliser une terminologie qui reflète la gravité du dommage causé aux enfants par un tel comportement,

Consciente de l'importance des instruments juridiques existants qui font obligation aux parties d'ériger en infraction pénale l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui permettent une coopération internationale efficace dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

Rappelant sa résolution 73/154 du 17 décembre 2018, relative à la protection des enfants contre les brimades, sa résolution 73/148 du 17 décembre 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles :

infractions pénales dans tous les États Membres.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³⁵ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

harcèlement sexuel », sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, relative aux Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et sa résolution 72/195 du 19 décembre 2017, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, la résolution du Conseil économique et social 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, et sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004, sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007, intitulée « Prévention du crime et justice pénale : mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants »,

Consciente que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État et les médias jouent des rôles distincts et importants pour ce qui est de protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sur Internet et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

Réaffirmant l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour promouvoir des mesures efficaces visant à renforcer la coopération internationale en la matière,

Affirmant l'importance des travaux menés par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et de la contribution qu'il apporte en vue de comprendre la menace que pose la cybercriminalité,

Notant l'importance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de son Programme mondial contre la traite des êtres humains, de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et de son Programme mondial contre la cybercriminalité, dans le cadre desquels l'Office fournit des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le demandent en vue de lutter, notamment, contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet,

Consciente de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet et dans le cadre desquels des recherches sont menées en vue de recueillir des données factuelles rigoureuses concernant l'utilisation d'Internet par les enfants et, à cet égard, notant les efforts, entre autres, de l'Alliance mondiale « WeProtect » et Global Kids Online,

Rappelant la résolution 27/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018, dans laquelle la Commission constatait avec inquiétude que l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication donnait aux criminels la possibilité de mener des activités illégales comme le recrutement, le contrôle et l'hébergement d'enfants soumis à la traite des personnes et la diffusion d'annonces en rapport avec la traite de ces enfants, ainsi que la création de fausses identités permettant la maltraitance et/ou l'exploitation des enfants, la cyberséduction et la production de contenus retransmis en direct ou d'autres contenus présentant des enfants maltraités,

Rappelant également la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prie instamment* les États Membres d'ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants et les atteintes sexuelles à leur rencontre, y compris dans le cyberspace, afin de traduire en justice les auteurs de telles infractions, de doter les services de détection et de répression des pouvoirs appropriés et de fournir les outils nécessaires pour identifier les auteurs de telles infractions et les victimes et lutter efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres, conformément à leur cadre juridique interne, de redoubler d'efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet ;

3. *Demande* aux États Membres qui sont parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie³⁵ mettant en scène des enfants de respecter leurs obligations juridiques ;

4. *Prie instamment* les États Membres de sensibiliser le public à la gravité des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants, au fait que ces contenus constituent des infractions sexuelles contre les enfants et aux raisons pour lesquelles la production, la distribution et la consommation de ces contenus exposent un nombre accru d'enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de ces contenus ;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre des mesures législatives ou autres, conformément à leur droit interne, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants et de veiller, conformément à leur droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, notamment en coopération avec les services de détection et de répression ;

6. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à fournir les ressources nécessaires pour enquêter sur les infractions liées à l'exploitation ou aux atteintes sexuelles visant les enfants commises sur Internet et en poursuivre les auteurs ;

7. *Encourage également* les États Membres à échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques et à prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris en saisissant ou en supprimant d'Internet les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants et ce le plus rapidement possible, conformément au droit interne ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques chargées des télécommunications et de la protection des données et les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication participent au renforcement de la coordination nationale, en vue de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

9. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques compétentes et le secteur privé participent aux efforts déployés pour faciliter le signalement et la localisation d'opérations financières suspectes, dans le but de détecter, de décourager et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

10. *Encourage également* les États Membres à maintenir l'équilibre voulu entre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection de la vie privée et les efforts déployés pour détecter et signaler les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité efficaces et fondées sur des données factuelles et à les mettre en œuvre dans le cadre de stratégies globales de prévention de la criminalité afin de réduire le risque que des enfants soient victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet ;

12. *Encourage* les États Membres à réaliser, au besoin, des recherches et des analyses pour mieux évaluer les risques encourus par les enfants d'être victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet et élaborer des mesures d'atténuation efficaces, notamment en recueillant des données quantitatives et qualitatives pertinentes, ventilées par âge, sexe et autres facteurs pertinents, le cas échéant, et encourage également les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs recherches et analyses sur l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

13. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques et d'échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques, notamment sur les programmes d'aide aux victimes et la prise en compte des questions de genre, afin de protéger et de défendre les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris dans le cyberspace, et la diffusion non consensuelle de contenus mettant en scène des victimes à des fins d'exploitation ;

14. *Encourage* les États Membres à identifier et aider les enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité et fondés sur des données factuelles, afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, des services d'écoute pour les personnes traumatisées et des services de réadaptation et de réintégration sociale, tout en protégeant et préservant les droits des enfants concernés, la vie privée des victimes et la confidentialité de leurs déclarations, avec l'aide de toutes les parties prenantes concernées ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès à la justice et à la protection, y compris par des mesures législatives et autres en faveur des enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet, en prévoyant des procédures adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre, afin de leur donner accès rapidement et équitablement à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ;

16. *Invite* les États Membres à échanger les meilleures pratiques pour signaler les actes d'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles visant les enfants dans le cyberspace, y compris pour définir des indicateurs, et les moyens utilisés pour sensibiliser le public à ces mécanismes de signalement ;

17. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³³ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁶, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle de ces instruments dans la lutte contre la traite des enfants notamment à des fins d'exploitation sexuelle ;

18. *Demande* aux États Membres, conformément à leur cadre juridique interne et au droit international applicable, de renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet par l'intermédiaire, selon qu'il convient et entre autres moyens, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que de la coopération entre services de police ou entre organismes concernés, afin de lutter contre ces infractions et de faire en sorte que les auteurs de telles infractions soient traduits en justice et que les victimes soient identifiées, tout en respectant le droit des enfants au respect de leur vie privée ;

19. *Prie instamment* les États Membres de poursuivre leurs efforts et leurs initiatives en vue de renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, en veillant notamment à ce que ces infractions soient examinées de manière approfondie dans le contexte et sur la base du plan de travail du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui offre un espace de choix pour débattre de la cybercriminalité ;

20. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour mettre en œuvre les paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution VI

Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles³⁷,

Rappelant également que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient pour la paix et la sécurité internationales, que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les

³⁶ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³⁷ Résolutions 72/194, 72/284, 73/174, 73/186 et 73/211 de l'Assemblée générale et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité.

motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Réaffirmant également qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Insistant sur le fait qu'il faut s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix³⁸ et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³⁹,

Réaffirmant sa préoccupation que les terroristes pouvaient mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou appui logistique, reconnaissant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et soulignant qu'il importait de renforcer la coordination de l'action menée aux niveaux local, national, régional, infrarégional et international pour régler ce grave problème, dans le respect du droit international,

Rappelant en particulier sa résolution 72/194 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers à réagir efficacement aux actes terroristes, à les prévenir, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, en étroite consultation avec les États Membres ;

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴⁰ et la nécessité pour les États de poursuivre la mise en œuvre intégrale des quatre piliers de cette stratégie, et rappelant sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

Sachant qu'il importe de lutter contre le terrorisme et de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, saluant l'action entreprise par le Secrétaire général à cet égard et réaffirmant que

³⁸ Résolutions 53/243 A et B de l'Assemblée générale.

³⁹ Résolution 56/6 de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie,

Se félicitant du partenariat établi entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'éducation comme outil de prévention de la criminalité sous toutes ses formes, y compris le terrorisme, et renforcer l'état de droit,

Prenant note avec satisfaction du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁴¹,

Rappelant sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, par laquelle elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Prenant note de la signature du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme par les entités des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, et prenant note également du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui préside le Groupe de travail sur les ripostes juridiques et pénales au terrorisme,

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les parlements dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et éliminer les conditions propices à celui-ci, et reconnaissant également l'intérêt du partenariat établi à cet effet entre l'Union interparlementaire, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Se félicitant des directives établies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment celles sur la prévention de la participation des enfants à des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, figurant dans le « Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire » et les trois manuels de formation y relatifs,

Notant que les États Membres peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir et utiliser des preuves admissibles, notamment numériques, matérielles et scientifiques, y compris dans les zones touchées par les conflits armés, dont ils ont besoin pour poursuivre et condamner les combattants terroristes étrangers et les personnes qui les aident,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans le droit interne ;

⁴¹ [E/CN.15/2019/5](#).

2. *Encourage* les États Membres à envisager de ratifier d'autres conventions pertinentes à l'appui de la coopération internationale en matière pénale, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁴², et invite les États Membres à appliquer efficacement les instruments auxquels ils sont parties ;

3. *Encourage également* les États Membres à continuer de promouvoir, conformément à leur cadre juridique, une coordination efficace entre les services de détection et de répression et les autres entités et autorités chargées de prévenir et de combattre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat et sur demande, une assistance technique en la matière ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer à renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des Nations Unies pertinents, d'envisager de conclure, au besoin, des traités d'extradition et d'entraide judiciaire, de veiller à l'échange efficace des renseignements financiers pertinents et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en continuant d'appuyer la coopération juridique et judiciaire internationale contre le terrorisme et en renforçant l'assistance fournie à cet effet, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, et en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître, dans le cadre de son mandat, l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent en ce qui concerne la collecte, l'analyse, la préservation, la conservation, l'utilisation et l'échange de preuves électroniques et scientifiques aux fins des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et aux infractions connexes et pour renforcer l'entraide judiciaire à cet égard, et se félicite de l'élaboration par l'Office d'un guide pratique sur l'obtention de preuves électroniques auprès de juridictions étrangères⁴³ ;

7. *Demande* aux États Membres, notamment par l'intermédiaire des autorités centrales compétentes, et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres organismes compétents des Nations Unies qui mènent des activités de renforcement des capacités de partager les meilleures pratiques et leurs compétences techniques de manière formelle et informelle, en vue d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, la collecte, le traitement, la préservation, l'échange et l'utilisation des informations et preuves pertinentes, y compris les informations et preuves obtenues sur Internet ou dans des zones touchées par un conflit armé, l'objectif étant d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions, notamment les combattants

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁴³ « Practical Guide for Requesting Electronic Evidence Across Borders » (disponible en anglais seulement). En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des magistrats du parquet.

terroristes étrangers qui reviennent de zones touchées par un conflit armé ou qui y retournent ou se réinstallent ;

8. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, les plateformes et outils fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, afin de faciliter la coopération internationale dans le cadre d'affaires pénales ayant trait au terrorisme et à communiquer à l'Office des informations pertinentes en vue de promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience, ainsi que les coordonnées des autorités désignées et toute autre information utile les concernant pour les inclure dans sa base de données ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour recueillir, enregistrer et échanger des données biométriques afin d'identifier de manière claire et responsable les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation interne et au droit international, se félicite de la publication d'un recueil de pratiques recommandées pour l'utilisation et le partage responsables des données biométriques dans la lutte antiterroriste, élaboré par le groupe de travail sur la gestion des frontières et la répression dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe d'alimenter et de tirer pleinement parti des bases de données d'INTERPOL à cet égard ;

10. *Souligne* qu'il importe que les États Membres créent et maintiennent, conformément au droit international applicable, des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables qui sont le fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, selon qu'il convient, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat ayant trait aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer à développer ses connaissances juridiques spécialisées et à étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme, conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de la personne, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

12. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers à réagir efficacement aux actes terroristes et à leur financement, à les prévenir, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la

conception d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays ou s'installent ailleurs, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux et à élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, à prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, la formation, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, à veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuyant de tels actes soit traduite en justice, et à élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne ;

14. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer sa coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, dans le but de fournir aux États Membres sur demande ainsi que sur la base des rapports d'évaluation mutuelle des États Membres établis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une assistance technique intégrée sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, notamment une assistance qui les aidera à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, selon qu'il convient, une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour évaluer les risques de financement du terrorisme et recenser les activités financières, les services financiers et les secteurs économiques les plus exposés à ce risque, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et se félicite des directives établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel d'orientation à l'intention des États Membres sur l'évaluation des risques de financement du terrorisme ;

16. *Encourage* les États Membres à continuer de recenser, d'analyser et de combattre les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de renforcer les mesures de justice pénale visant à combattre ces formes de criminalité, sachant que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou appui logistique et que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de son mandat, l'action des États Membres dans ce domaine, lorsqu'ils en font la demande ;

17. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la résilience des infrastructures essentielles et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux

publics, ainsi que pour mettre au point des stratégies de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas d'attaque terroriste, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et à envisager de mettre en place des partenariats avec les secteurs public et privé dans ce domaine ou de renforcer ceux existants, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, afin de renforcer leurs mesures de justice pénale, ainsi que leurs stratégies de réduction du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures critiques ;

18. *Engage également* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat dans le cadre du Programme de lutte contre les déplacements des terroristes visant à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique connexe destinée à renforcer leurs capacités juridiques et opérationnelles, notamment en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'analyse et l'échange efficace de données sur les déplacements, y compris les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances spécialisées du cadre juridique international régissant la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles relatifs au terrorisme, afin de continuer à aider les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre ces formes de terrorisme, et se félicite de l'élaboration par l'Office du module d'apprentissage en ligne à ce sujet ;

21. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic de biens culturels par des terroristes ;

22. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer d'aider ceux qui en font la demande à prévenir et à combattre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, en particulier d'Internet ainsi que des médias sociaux et autres, pour planifier, financer ou commettre des attentats terroristes, inciter à en commettre ou recruter à cette fin, et d'aider les États Membres à incriminer ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs de manière efficace, conformément à la législation interne et au droit international applicable, dans le plein respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, y compris de la liberté d'expression, et de promouvoir l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme, en étroite coopération avec les entreprises privées et les médias sociaux ;

23. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour les aider à élaborer et mettre en œuvre des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation interne applicable, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants ;

24. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, d'aider les États Membres qui le demandent, conformément à la législation interne applicable, à empêcher la participation des enfants à des groupes armés et à des groupes terroristes et à veiller à ce que le traitement réservé à tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, en tenant compte des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et à tout enfant victime ou témoin d'une infraction soit compatible avec ses droits et respecte sa dignité, conformément aux dispositions applicables du droit, y compris du droit international, et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁴, en ce qui concerne les États parties à cette Convention, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁵, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à ce que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour assurer la réinsertion des enfants qui ont été associés à des groupes armés et à des groupes terroristes ;

25. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, d'aider les États Membres qui le demandent à tenir compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale contre le terrorisme, en vue de prévenir le recrutement de femmes et de filles comme terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit des droits de la personne, en tenant compte, selon qu'il convient, des contributions d'autres parties prenantes, notamment de la société civile, et se félicite à cet égard de la publication d'un manuel sur la prise en compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale visant à lutter contre le terrorisme, qui aborde notamment les difficultés rencontrées par les familles de combattants terroristes étrangers ;

26. *Encourage* les États Membres à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, à mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes, à procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, en prenant en considération, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁶, et à tirer parti des informations fournies par d'autres États, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les approches et les bonnes pratiques pour prévenir la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes en milieu carcéral, et encourage l'Office à intensifier son assistance technique en la matière ;

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

⁴⁶ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

27. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime, en coordination avec d'autres entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à continuer de renforcer sa coopération avec les organismes et arrangements internationaux, régionaux et sous-régionaux pour fournir une assistance technique, et prend note des initiatives conjointes en cours que l'Office a mises en place avec les entités du Pacte mondial ;

28. *Remercie* les États Membres qui soutiennent les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires sur le long terme et de fournir une aide en nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une assistance technique renforcée, efficace et coordonnée en ce qui concerne les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴⁰ ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants :

Projet de résolution I

Améliorer la transparence du processus judiciaire

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁷, en particulier son article 11, qui fait obligation aux États parties de prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance, et rappelant aussi le *Guide d'application et cadre d'évaluation pour l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, qui met en relief l'importance de la transparence pour combattre la corruption dans le processus judiciaire,

Rappelant également la Charte des Nations Unies, dans laquelle les États Membres se sont déclarés résolus, notamment, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales sans discrimination aucune,

Rappelant en outre l'ensemble des principes, engagements et obligations arrêtés sur le plan international par les États parties en ce qui concerne la transparence dans la procédure judiciaire, notamment ceux

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁸ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents, en tenant compte également d'autres documents pertinents reconnus sur le plan international,

Reconnaissant que certains membres de la société, comme les enfants, les victimes d'actes de violence et les personnes ayant des besoins particuliers, doivent bénéficier d'une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables lorsqu'ils ont affaire au système de justice pénale,

Rappelant la résolution 40/146 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁵⁰,

Ayant à l'esprit les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵¹, qui mettent en relief les valeurs que sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, l'égalité, la compétence et la diligence dans l'exercice des fonctions judiciaires, et prenant note du commentaire y relatif,

Convaincu que le manque d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de convenances, d'égalité, de compétence et de diligence dans l'exercice des fonctions judiciaires fragilise l'état de droit et favorise la corruption, et entame la confiance du public dans le système judiciaire,

Considérant la diversité des cadres juridiques des États Membres et prenant acte de la multitude des approches en matière de transparence dans le processus judiciaire, conformément aux traditions constitutionnelles et juridiques des États Membres,

1. *Prend note* des efforts conjoints déployés par les présidents des plus hautes juridictions et les hauts magistrats de 37 pays qui, pendant six ans, ont élaboré des principes visant à garantir la transparence du processus judiciaire ainsi que des mesures pour l'application de ces principes, et note aussi que la Déclaration d'Istanbul sur la transparence des procédures judiciaires et les mesures pour sa mise en œuvre effective⁵² visent à améliorer et à renforcer la confiance du public dans le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans la limite des ressources disponibles, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs systèmes judiciaires ;

3. *Invite* les États Membres, conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, à tenir compte de toutes les bonnes pratiques et de tous les documents pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul sur la transparence des procédures judiciaires, lorsqu'ils élaborent leurs programmes et leurs réformes législatives dans le domaine de l'administration de la justice ;

⁴⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secréariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chapitre premier, sect. D.2, annexe.

⁵¹ [E/CN.4/2003/65](#), annexe ; voir aussi résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

⁵² [E/CN.15/2019/CRP.2](#).

4. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution II

Lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, notamment par le renforcement de la sécurité des filières des métaux précieux

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2013/38 du 25 juillet 2013, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux », dans laquelle il a souligné la nécessité d'élaborer des stratégies et des mesures globales, multiformes et cohérentes pour lutter contre le trafic illicite de métaux précieux et invité l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice à réaliser une étude approfondie sur les éventuels liens entre la criminalité transnationale organisée, d'autres activités criminelles et le trafic illicite de métaux précieux,

Rappelant également que le rapport sur la première phase de l'étude, intitulé *Renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux*, a été présenté le 25 mai 2016 à la vingt-cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre que, dans le rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice consacré au renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux, il est indiqué, entre autres, que les recherches sur le trafic illicite d'or s'appliquent aux pierres précieuses de couleur, en raison de vulnérabilités comparables et de la destination commune des bijoux, et que la collaboration entre les principaux acteurs du domaine de l'or et des pierres précieuses pourrait accroître l'efficacité des interventions et optimiser leurs résultats,

Se déclarant préoccupé par le trafic illicite de ressources naturelles, notamment d'or et d'autres métaux précieux, auquel se livrent des groupes criminels transnationaux organisés,

Notant les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice⁵³ mettant l'accent sur le fait que le trafic illicite de minerais et de métaux précieux et l'exploitation minière illégale constituent des menaces croissantes et des sources de profit de plus en plus importantes pour les groupes criminels organisés transnationaux,

Rappelant le paragraphe 9, alinéa g), de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le

⁵³ Programme des Nations Unies pour l'environnement et INTERPOL, *The Rise of Environmental Crime: A Growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security* (Nairobi, 2016) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of Knowledge of Crimes that Have Serious Impacts on the Environment* (Nairobi, 2018) ; INTERPOL, Norwegian Center for Global Analysis and Global Initiative against Transnational Organized Crime, *World Atlas of Illicit Flows* (2018).

programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁵⁴, dans lequel les États Membres sont convenus de s'efforcer de poursuivre l'analyse et l'échange d'informations et de pratiques relatives aux autres formes évolutives de criminalité transnationale organisée ayant des incidences variables aux niveaux régional et mondial, afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité, y compris le trafic de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, et de renforcer l'état de droit,

Rappelant également la résolution 72/196 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée préoccupée par l'implication de groupes criminels organisés dans les infractions liées au trafic illicite de métaux précieux dans certaines parties du monde, par l'accroissement sensible du volume de ce trafic, de la fréquence des infractions connexes commises à l'échelle transnationale et de leur diversité ainsi que par le fait que ce trafic pouvait servir à financer la criminalité organisée et d'autres activités criminelles connexes,

Alarmé de constater que les faiblesses des filières de l'or et des autres métaux précieux sont exploitées, ce qui a des répercussions négatives sur, entre autres, les moyens de subsistance des populations et l'environnement, ainsi que sur la capacité des gouvernements à réglementer l'extraction et le commerce de métaux précieux et à endiguer le trafic illicite et le blanchiment d'argent lié à la production et au commerce de métaux précieux,

Préoccupé par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le trafic illicite de métaux précieux, ainsi que par l'augmentation considérable du volume et de la diversité des infractions transnationales liées à ce trafic et de la fréquence à laquelle elles sont commises dans certaines parties du monde,

Conscient que l'exploitation minière illégale et le trafic illicite de métaux précieux par des groupes criminels organisés peuvent constituer des crimes graves,

Préoccupé par les incidences néfastes du recours au mercure pour l'exploitation illégale d'or, en particulier d'or alluvionnaire, du fait que cette pratique entraîne une contamination et une dégradation de l'environnement et met gravement en danger la santé des membres vulnérables de la société, en particulier des femmes, des enfants et des générations futures,

Reconnaissant le droit souverain des États d'adopter des mesures appropriées en vue de protéger leurs propres ressources naturelles,

Alarmé par la fréquence accrue de l'exploitation illégale d'or alluvionnaire dans des zones naturelles protégées et sur des terres où vivent des populations autochtones,

Notant la vulnérabilité particulière des mineurs artisanaux, dans le secteur tant formel qu'informel, face à l'exploitation par des groupes criminels organisés et les risques que pose l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale, informelle et illégale, en particulier l'extraction alluviale,

Sachant que les faiblesses de la filière facilitent le trafic illicite de métaux précieux et contribuent à créer une importante base de revenu pour les groupes criminels organisés et qu'elles risquent, de ce fait, de favoriser

⁵⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

le développement d'entreprises criminelles, de faciliter la corruption et de nuire à l'état de droit par la corruption,

Soulignant la nécessité de promouvoir une adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aux Protocoles s'y rapportant⁵⁵, à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁶ et aux autres instruments internationaux pertinents pour prévenir et combattre l'exploitation minière illégale et le trafic illicite de métaux précieux, ainsi que leur utilisation et leur application intégrale, et soulignant également l'importance d'une coopération internationale entre les gouvernements des États Membres et les entités du secteur privé pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, comme il ressort de divers rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice,

Gardant à l'esprit l'importance des partenariats et des synergies entre les gouvernements des États Membres, la société civile et le secteur privé, en particulier pour l'élaboration de mesures et stratégies de lutte contre le trafic illicite de métaux précieux et le blanchiment d'argent connexe dans le contexte de la prévention de la criminalité transnationale organisée et leurs liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée,

Prenant note des conclusions sur les liens entre la criminalité transnationale organisée, d'autres activités criminelles et le trafic illicite de métaux précieux formulées dans le rapport technique de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice portant sur le renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux,

Notant que le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale peuvent avoir des liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée et se produire concurremment ou en liaison avec d'autres infractions et activités illégales, comme le blanchiment d'argent et la corruption,

Rappelant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ont pour mandat de fournir une assistance technique aux États Membres afin de renforcer les capacités de prévention et de répression du trafic illicite de métaux précieux,

Prenant note des documents d'orientation existants⁵⁷, tels que ceux énumérés à l'annexe II du rapport sur le renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux, qui visent à mieux protéger la filière des métaux précieux contre les groupes criminels organisés et qui pourraient permettre aux pays de tirer profit des métaux précieux tout en empêchant leur trafic illicite et l'exploitation minière illégale,

Prenant note également des orientations élaborées par les organismes spécialisés compétents, comme le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable, en vue de promouvoir l'intégration dans le secteur formel des petites entreprises artisanales en vue de protéger les petites exploitations minières ou les

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁵⁷ Par exemple, le guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

exploitations artisanales des secteurs tant formels qu'informels contre l'exploitation par des groupes criminels organisés,

1. *Invite* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne, à envisager d'incriminer, le cas échéant, le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale et à prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale par des groupes criminels organisés, notamment en contrôlant et sécurisant la filière et en adoptant la législation nécessaire pour prévenir le trafic illicite des métaux précieux, enquêter sur les cas de trafic et en poursuivre les auteurs ;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant⁵⁵, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁶ ;

3. *Encourage vivement* les États Membres à utiliser la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ainsi que la Convention contre la corruption en vue de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale ;

4. *Invite* les États Membres à promouvoir le renforcement de la sécurité de la filière des métaux précieux afin d'empêcher l'infiltration par des groupes criminels organisés ;

5. *Invite également* les États Membres à prendre note du plan d'action national sur les métaux précieux mis au point par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et figurant dans le rapport sur le renforcement de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux, et à envisager de le mettre en œuvre, l'accent y étant mis, entre autres, sur l'importance qu'il y a à conduire des évaluations nationales des risques en rapport avec l'intégrité de la filière des métaux précieux, à mettre en place des laboratoires régionaux d'analyse des métaux précieux pour établir le profil et étudier les caractéristiques de ces métaux, et à renforcer la capacité des États Membres à protéger la filière contre l'infiltration par des groupes criminels organisés ;

6. *Invite en outre* les États Membres à échanger avec les institutions compétentes, notamment l'Institut interregional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, des exemples de lois nationales, régionales et internationales, de normes réglementaires et d'études de cas sur les meilleures pratiques à suivre pour sécuriser les filières des métaux précieux lorsqu'ils sont pertinents pour l'examen de questions comme la prévention du blanchiment d'argent et le contrôle des importations et des exportations ;

7. *Invite* les États Membres à coopérer avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations régionales et internationales compétentes pour recenser et promouvoir des solutions susceptibles de contribuer de façon particulière à prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale par des groupes criminels organisés et faisant appel aux nouvelles technologies, y compris les technologies qui permettent de renforcer l'intégrité de la filière des métaux précieux, en particulier en ce qui concerne la traçabilité, l'authentification et la criminalistique, les technologies propres à la criminalistique, ainsi que les technologies d'analyse et de

visualisation des mégadonnées, afin de suivre l'évolution des tendances et caractéristiques de la criminalité ;

8. *Encourage* les États Membres à coopérer entre eux pour dispenser aux agents des services de détection et de répression une formation sur les métaux précieux, en particulier pour l'identification de ces métaux, les enquêtes dans ce domaine, la prise d'échantillons, l'envoi des échantillons aux laboratoires d'analyse, l'enregistrement et le signalement des saisies et la production de statistiques pertinentes sur les saisies et les poursuites engagées à l'échelon national ;

9. *Encourage également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, à s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris dans le cadre d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux portant sur les questions de détection et de répression, et à renforcer l'efficacité des mesures de détection et de répression prises en réponse aux infractions liées au trafic illicite de métaux précieux et à l'exploitation minière illégale ;

10. *Encourage* les États parties à adopter, conformément à leurs obligations, des mesures conformes à la Convention contre la corruption, en particulier à ses chapitres II et V, selon qu'il convient, et à les appliquer aux infractions visées dans la Convention ayant trait au trafic illicite de métaux précieux et à l'exploitation minière illégale ;

11. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour localiser, geler, saisir, confisquer et, le cas échéant, restituer le produit du crime provenant du trafic illicite de métaux précieux et de l'exploitation minière illégale, conformément aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption ;

12. *Invite* les États Membres sur le territoire desquels la détention, l'importation, l'exportation, le transport, le commerce ou la vente de métaux précieux obtenus illicitement ne constitue pas une infraction pénale d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autre nécessaires et appropriées pour réglementer la filière des métaux précieux comme il se doit dans son intégrité ;

13. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations et de pratiques optimales entre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires, conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale ;

14. *Encourage également* les États Membres à envisager d'adopter des mesures législatives ou autres appropriées pour renforcer les contrôles aux frontières, notamment en utilisant les technologies appropriées qui pourraient être nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de métaux précieux et l'utilisation du mercure dans l'exploitation minière illégale ;

15. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres organisations internationales et régionales compétentes à coordonner étroitement leurs activités et à renforcer leur coopération pour aider les États Membres à lutter contre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale ;

16. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision I

Nomination de deux membres et reconduction de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide d'approuver la nomination de Carolina Lizárraga Houghton (Pérou) et de Youngju Oh (République de Corée) et la reconduction de Carlos Castresana Fernández (Espagne) et de Joel Antonio Hernández García (Mexique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Projet de décision II

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-huitième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-huitième session ;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012 ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.

4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
5. Débat thématique sur les mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un trafic, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés.
6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
9. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution [72/305](#) de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 28/1

Renforcer la participation de tous les membres de la société à la prévention du crime

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les répercussions de la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, sur la sécurité et sur la stabilité et le développement politiques, sociaux et économiques des États et des sociétés,

Ayant à l'esprit que les pouvoirs publics jouent un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, ainsi que dans la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies,

Considérant que des mesures de prévention du crime efficaces et correctement appliquées non seulement permettent de prévenir la criminalité et la victimisation mais favorisent également la sécurité collective tout en contribuant au développement durable des pays,

Considérant également que la prévention du crime comprend en général des stratégies, politiques et programmes qui visent à réduire à la fois le risque que des infractions soient commises et les effets préjudiciables que celles-ci peuvent avoir sur les personnes et sur la société,

Affirmant que les mesures nationales de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre la criminalité locale et la criminalité transnationale organisée,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies qui portent sur la prévention du crime,

Réaffirmant la nécessité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, existantes et nouvelles, et dans toutes ses manifestations, ainsi que la nécessité pour les États parties de s'acquitter efficacement des obligations que leur imposent la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵⁸, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁹ et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant en particulier l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif aux mesures visant à prévenir la criminalité transnationale organisée,

Notant que, pour l'élaboration de politiques nationales de prévention du crime, il importe de prendre en compte, selon qu'il convient, les principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et les autres règles et normes internationales en la matière, notamment les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

prévention de la délinquance urbaine⁶⁰ et les principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶¹,

Rappelant le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁶²,

Rappelant également la résolution 73/183 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2018, intitulée « Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies, politiques et programmes de prévention du crime,

Ayant à l'esprit les engagements pris par les États Membres au paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶³, relatif à la prévention du crime, en particulier l'engagement de s'efforcer de créer dans les écoles des conditions d'apprentissage sûres et motivantes, qui bénéficient du soutien de la collectivité, et d'intégrer la prévention de la criminalité dans les systèmes éducatifs et les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux en faveur des jeunes,

Saluant l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de la prévention du crime, notamment l'élaboration d'outils techniques et la fourniture d'une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, ainsi que le travail qu'il poursuit pour renforcer l'efficacité des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, notamment en collaborant avec les organismes compétents des Nations Unies,

Saluant également les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour développer son programme « Line Up, Live Up » de formation aux compétences nécessaires à la vie courante par le sport, qui vise à prévenir la criminalité, la violence et la consommation de drogues, ainsi que son programme « Strong families », et pour en faciliter l'exécution,

Reconnaissant la diversité des approches en matière de prévention du crime, telles que la prévention par le développement, la prévention au niveau de la collectivité et la prévention des situations criminogènes, et soulignant combien il importe que les pays en développement, les pays développés et les pays en transition économique échangent leurs connaissances et partagent les pratiques qui ont fait leur preuve,

Reconnaissant également que des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime complets et efficaces peuvent réduire sensiblement la criminalité et la victimisation en s'attaquant aux causes profondes et aux facteurs de risque de ces deux phénomènes, et peuvent réduire considérablement les coûts financiers et sociaux de la criminalité,

⁶⁰ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁶¹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁶² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁶³ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

Considérant qu'il appartient aux États Membres d'élaborer des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, ainsi que de créer et de préserver les cadres institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation, tout en notant que ces efforts devraient s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs requis,

Soulignant qu'il est nécessaire de créer les partenariats voulus avec tous les acteurs concernés pour mettre en place des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime qui soient efficaces,

Insistant sur l'importance d'intensifier les efforts et mesures de prévention du crime qui ciblent les familles, les établissements scolaires, les institutions religieuses et culturelles, les associations locales et le secteur privé et qui tirent parti de tout le potentiel que ceux-ci peuvent offrir, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes de la criminalité,

Soulignant que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et insistant à cet égard sur le fait que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

Se félicitant des initiatives locales visant à prévenir la criminalité, notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de soutien à la réinsertion sociale et à la réadaptation des délinquants,

Considérant qu'il importe de renforcer les partenariats entre secteur public et secteur privé pour prévenir la criminalité par le partage d'informations, de connaissances et de données d'expérience et par des actions conjointes et coordonnées, y compris dans le but de prévenir et combattre l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et de la communication,

Notant qu'il importe d'intégrer les questions de prévention du crime dans l'ensemble des stratégies, politiques et programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, à l'éducation, à la santé, au logement et à l'urbanisme, à la pauvreté, à la marginalisation et l'exclusion sociales, et ceux qui mettent l'accent sur les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes,

Considérant que les mesures de prévention du crime devraient être conçues et mises en œuvre dans le respect de l'état de droit et des obligations internationales relatives aux droits de la personne,

Prenant note des progrès accomplis par les États Membres dans l'élaboration de politiques et de programmes efficaces de prévention de la criminalité urbaine, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes⁶⁴, et encourageant un échange accru de données d'expérience,

Convaincue qu'il faut renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement les activités criminelles où qu'elles se produisent,

1. *Prie instamment* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵⁸ ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁹, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties à ces instruments d'en appliquer effectivement les dispositions ;

⁶⁴ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Demande* aux États Membres d'élaborer des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime incluant notamment des approches pluridisciplinaires et participatives axées sur la prévention et l'intervention précoces, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

3. *Encourage* les États Membres à intégrer les questions de prévention du crime dans leurs plans nationaux aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶² et dans l'ensemble des stratégies, politiques et programmes sociaux et économiques pertinents, en accord avec leurs législations et priorités internes, en mettant un accent particulier sur les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes, afin de s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent l'apparition de la criminalité et de la violence ;

4. *Demande* aux États Membres d'adopter des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime à l'intention des femmes, des enfants et des autres membres vulnérables de la société, en y incluant des mesures contre les agressions sexuelles, l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, la criminalité liée à la drogue et d'autres infractions ; et à cette fin, de promouvoir les meilleures pratiques, comme l'utilisation de la technologie pour aider à retrouver les enfants perdus, la fourniture d'une aide juridique et la protection des familles contre la violence domestique ;

5. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, c'est-à-dire à tenir compte des besoins et du point de vue des femmes et des filles, et les encourage également à solliciter les contributions de femmes et de filles pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes, selon qu'il convient ;

6. *Encourage également* les États Membres à envisager d'adopter une approche axée sur les victimes et tenant compte de leurs traumatismes dans le cadre des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime, et à prendre en compte l'opinion des victimes pour élaborer et mettre en œuvre ces initiatives, selon qu'il convient ;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à redoubler d'effort pour prêter assistance aux États Membres qui en font la demande, au titre de son mandat, sur les questions de prévention du crime et de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de programmes efficaces de prévention du crime, y compris par des efforts déployés au niveau local ;

8. *Invite* les États Membres à encourager les partenariats avec le secteur privé et les échanges avec la société civile dans le domaine de la prévention du crime, ainsi que dans des programmes destinés à aider les victimes d'infractions et à réduire la récidive, tels que les programmes d'insertion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, notamment aux victimes d'infractions et à ceux qui sortent de prison, et, selon qu'il convient, les mesures non privatives de liberté, en accord avec les cadres juridiques nationaux ;

9. *Invite également* les États Membres à encourager les universitaires et les chercheurs à évaluer l'incidence des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime sur la prévention elle-même, tout en tenant compte du point de vue et des contributions de toutes les parties prenantes ;

10. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour favoriser la diffusion, l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que la prise en compte et, s'ils le jugent nécessaire, la diffusion des manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Encourage également* les États Membres à s'efforcer de renforcer la coordination et la coopération entre les institutions nationales contribuant à prévenir et à combattre la criminalité urbaine, et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires, qui tiennent compte des liens entre la criminalité urbaine et toutes les formes et manifestations de criminalité organisée dans certains pays ou certaines régions, notamment les infractions commises par des bandes, afin de mettre en œuvre des politiques efficaces pour lutter contre les incidences sur les enfants et les jeunes de la criminalité urbaine liée aux bandes, l'objectif étant de favoriser l'inclusion sociale et l'emploi et de faciliter la réinsertion sociale des enfants et des jeunes ;

12. *Invite* le Secrétaire général à inclure des informations sur la mise en œuvre de la présente résolution dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 28/2

Lutter contre la contrebande de marchandises dans les cas qui relèvent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁵, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, qui, notamment, définit l'expression « groupe criminel organisé » et offre une base juridique efficace pour la coopération internationale à l'appui des enquêtes et des poursuites menées en ce qui concerne toutes les formes d'infractions visées par elle,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶⁶, qui vise notamment à promouvoir et à renforcer l'action menée pour prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et efficiente, et que les États parties peuvent appliquer pour prévenir et combattre les infractions qui en relèvent et qui sont liées à la contrebande de marchandises, notamment dans les secteurs des douanes et du contrôle aux frontières,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle a été adopté

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶⁶ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

l'ensemble d'objectifs et de cibles de développement durable universels et transformateurs, en particulier la cible 16.4,

Se déclarant préoccupée par les conséquences de la contrebande de marchandises par des groupes criminels transnationaux organisés, ainsi que par les liens possibles entre cette activité et la corruption et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, comme le blanchiment d'argent et le trafic de drogues,

1. *Prie instamment* les États parties d'envisager d'utiliser les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁵ et de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶⁶ relatives à la coopération internationale, dans les cas applicables et appropriés, pour enquêter sur la contrebande de marchandises et en poursuivre les auteurs ;

2. *Invite* les États parties à envisager, lorsqu'il y a lieu, d'ériger en infraction pénale la contrebande de marchandises, notamment en en faisant une infraction grave au sens de l'article 2 b) de la Convention contre la criminalité organisée, lorsque l'infraction est de caractère transnational et implique un groupe criminel organisé ;

3. *Engage* les États Membres à mettre en commun, conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, les meilleures pratiques pour prévenir et éliminer la contrebande de marchandises en tant que forme de criminalité transnationale organisée et les difficultés rencontrées et, à cet égard, à créer, lorsqu'il y a lieu, des partenariats et des réseaux pour favoriser la coopération internationale ;

4. *Invite* les États Membres à présenter leurs vues et contributions sur la manière dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait aider à combattre la contrebande de marchandises en tant que forme de criminalité transnationale organisée, et prie le Secrétariat de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session dans le cadre de ses obligations de présentation de rapports ;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 28/3

Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant les résolutions [69/314](#) du 30 juillet 2015, [70/301](#) du 9 septembre 2016 et [71/326](#) du 11 septembre 2017 de l'Assemblée générale, relatives à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés,

Tenant compte de la Déclaration de la Conférence de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages, tenue les 11 et 12 octobre 2018, dans

laquelle les représentants des gouvernements ont appelé la communauté internationale à s'unir pour soutenir et mettre en place des mesures collectives urgentes de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages, forme grave de criminalité exercée par des criminels organisés qui porte préjudice à l'économie, à la sécurité nationale et régionale, aux populations autochtones et aux écosystèmes,

Ayant à l'esprit l'importance de la coopération internationale et des initiatives mises en place pour atteindre les objectifs de développement durable, définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁷,

Rappelant ses résolutions 16/1 du 27 avril 2007 et 23/1 du 16 mai 2014 sur la prévention et la répression du trafic de produits forestiers, notamment de bois, dans lesquelles elle a encouragé vivement les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite de produits forestiers,

Réaffirmant le cadre juridique que propose et le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁶⁸, principal instrument international visant à veiller à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages ne menace pas la survie des espèces concernées, et prenant acte des efforts déployés par les États parties pour appliquer cette convention,

Réaffirmant également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷⁰ constituent des outils efficaces et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces protégées de faune et de flore sauvages, ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de criminalité environnementale qui sont des infractions graves,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, notamment en fournissant une assistance technique aux États Membres,

Notant que le trafic illicite d'espèces sauvages peut avoir des liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée et peut se produire concurremment ou en liaison avec d'autres infractions et activités illégales, comme notamment le blanchiment d'argent et la corruption,

Reconnaissant le rôle crucial que jouent toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, ainsi que les communautés locales, rurales et autochtones dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Se déclarant préoccupée par la sécurité de toutes les personnes engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite d'espèces sauvages,

1. *Se déclare consciente* des incidences économiques, sociales et environnementales du trafic d'espèces sauvages, contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises, en ce qui concerne l'offre, le transit et

⁶⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁶⁹ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

⁷⁰ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

la demande, et souligne de nouveau à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États Membres, les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, comme entre autres le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, en renforçant la législation, les enquêtes, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression visant, notamment, la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions, en application de l'alinéa e du paragraphe 9 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁷¹ ;

3. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces sauvages, du côté de l'offre, du transit et de la demande, dans les pays d'origine, de transit et de destination, notamment en renforçant, si nécessaire, les lois et les règlements en matière de prévention, d'investigation, de poursuite et de sanction concernant ce trafic illicite, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale, et la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États Membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales ;

4. *Reconnaît* que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard, notamment en aidant les États Membres qui en font la demande à utiliser la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, qui vise à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des services de détection et de répression et des instances judiciaires compétentes en matière d'enquête, de poursuite et de jugement concernant des infractions liées aux espèces sauvages ;

5. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales, la criminalité transnationale organisée qui exploite les espèces de faune et de flore sauvages protégées, notamment terrestres et maritimes, et à renforcer la coopération internationale et régionale à cet égard, notamment en échangeant des informations et les bonnes pratiques adoptées aux niveaux national, régional et international ;

6. *Encourage vivement* les États Membres à prendre, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux obligations internationales, des mesures appropriées pour renforcer la coopération transfrontières et mieux contrôler l'application des règlements, notamment grâce à l'échange d'informations entre les services de détection et de répression et, selon qu'il convient, avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), concernant les cas de braconnage, de trafic ou de vente illégale, y compris en ligne, d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

⁷¹ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant⁷² ;

8. *Demande* aux États Membres d'envisager d'appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷⁰ pour prévenir et combattre la corruption qui peut faciliter le trafic illicite d'espèces sauvages ;

9. *Demande également* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, et plus particulièrement celles qui sont protégées, lorsque c'est approprié, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

10. *Demande en outre* aux États Membres d'améliorer et de renforcer la coopération nationale, régionale et internationale entre les services de détection et de répression et les services douaniers, les instances judiciaires et d'autres autorités compétentes pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages ;

11. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, national, régional et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages et de gestion durable déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à tirer avantage de la protection et de la gestion durable de ces espèces ;

12. *Invite* les États Membres à rechercher des moyens de renforcer la coopération internationale afin d'accroître les efforts déployés aux niveaux régional et bilatéral pour combattre le trafic d'espèces sauvages, comme la Conférence régionale sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages qui doit se tenir à Lima en octobre 2019, organisée en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

13. *Prie* à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans la limite des ressources disponibles, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, en tenant compte des particularités locales ;

14. *Recommande* aux États Membres d'appuyer les campagnes de sensibilisation qui reflètent toute l'étendue des incidences environnementales et criminelles du trafic d'espèces sauvages et recommande également aux États Membres de prendre des mesures pour mobiliser les parties prenantes et la société civile et mieux les informer ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris notamment dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, et à valoriser leurs capacités afin de renforcer

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

leurs systèmes de justice pénale pour mieux prévenir et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de continuer à améliorer, dans les limites de son mandat et des ressources disponibles, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres et en partenariat avec d'autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autres organisations internationales et régionales compétentes, la collecte de données sur les tendances et les flux du trafic illicite des espèces sauvages, en tenant compte des spécificités régionales, et de faire rapport à la Commission tous les deux ans sur ces tendances dans le rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 28/1

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

5. À sa 7^e séance, tenue le 23 mai 2019, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social le rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15/2019/8](#)), établi en application d'une décision prise par le Conseil de direction à sa réunion des 16 et 17 janvier 2019 afin de rendre compte au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).

